

**COMMISSION
MUNICIPALE
DU QUÉBEC**

CMQ-69271-001

RAPPORT

**Suivi des recommandations
du rapport de la Commission
à la suite d'une divulgation d'actes
répréhensibles à l'égard de la
Municipalité du Village de Grandes-Piles**

Présenté à
Jean-Philippe Marois,
président

Par **Denis Michaud,**
vice-président de la Commission
municipale du Québec

16 mars 2023

Québec 

Contexte

Un rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec, du 7 octobre 2022, contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention dans la Municipalité du Village de Grandes-Piles.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut qu'il existe des incohérences dans l'application d'une taxe de secteur, que la taxation des nouveaux immeubles n'est pas conforme au règlement d'emprunt, que la Municipalité est incapable de justifier la différence du montant de taxes perçues pour les deux secteurs et qu'elle ne peut démontrer qu'elle perçoit toujours une compensation prévue dans un règlement d'emprunt de 2007 .

Conformément à l'article 15 de la LFADROP, la Commission a requis de la Municipalité d'être informée des mesures correctrices qu'elle aura mises en place. Le délai pour faire le suivi des recommandations a été fixé au 2 février 2023. Un délai additionnel a été accordé à la Municipalité jusqu'au 15 mars 2023.

J'ai été désigné afin de m'assurer que la Municipalité a donné suite aux recommandations de la Commission.

Les recommandations du rapport

Le rapport contient les recommandations suivantes :

1. Que le rapport soit déposé à la première séance ordinaire du conseil suivant sa publication;
2. Que la Municipalité termine son exercice de recensement des immeubles visés au règlement d'emprunt de 2017 et au règlement de taxation ainsi que son examen des montants chargés aux propriétaires de ces immeubles;
3. Que la Municipalité s'assure que ses règlements d'emprunt et ses règlements de taxation quant à la taxe de secteur pour l'asphaltage n'entrent pas en conflit les uns avec les autres;
4. Que la Municipalité, au terme de son examen, procède aux ajustements nécessaires pour percevoir les montants dus ou pour compenser les trop-perçus à certaines personnes le cas échéant, et ce, en respectant le cadre légal applicable;
5. Que la Municipalité soit en mesure de justifier des taux de taxation différents lorsque de tels taux sont prévus dans un règlement d'emprunt ou de taxation;
6. Que la Municipalité examine la conformité de la taxation en application du règlement d'emprunt de 2007;
7. Que les avis d'imposition envoyés par la Municipalité soient suffisamment détaillés afin qu'il soit possible de déterminer si une compensation est toujours perçue.

Le suivi de la Municipalité

Dans une lettre reçue par courriel le 14 mars 2023, madame Annie Saint-Pierre, directrice générale de la Municipalité, nous informait des mesures prises pour se conformer à la recommandation adressée à la Municipalité. De plus, lors d'une conversation téléphonique, madame Saint-Pierre m'indiquait que la Municipalité a donné un contrat à une firme comptable spécialisée pour aider la Municipalité à faire le suivi des recommandations. Voici le suivi décrit dans la lettre du 14 mars pour chacune des recommandations :

« Il est recommandé que :

1) Le présent rapport soit déposé à la première séance du conseil suivant sa publication;

Lors de sa séance régulière du 7 novembre 2022, suivant la publication du rapport du DEPIM, ledit rapport a été déposé. Une copie de la résolution no 2022-11-203 est jointe aux présentes.

2) La Municipalité termine son exercice de recensement des immeubles visés au règlement d'emprunt de 2017 et au règlement de taxation ainsi que son examen des montants chargés aux propriétaires de ces immeubles;

Nous avons recensé tous les immeubles visés au règlement d'emprunt 523-2017 afin d'avoir en main un canevas pour procéder à l'ajustement des taxes découlant de ce règlement.

Comme le secteur était et est toujours en développement, nous avons retracé tous les nouveaux lotissements créés depuis 2018 et avons ainsi bâti notre base de données.

Nous avons retrouvé tous les montants chargés aux contribuables ainsi que ceux non-perçus depuis 2018. Chaque matricule a été vérifié et validé un par un.

Voir notre réponse à la recommandation no 3 concernant le règlement de taxation relatif à la taxe de secteur pour l'asphalte.

3) La Municipalité s'assure que ses règlements d'emprunt et ses règlements de taxation quant à la taxe de secteur pour l'asphaltage n'entrent pas en conflit les uns avec les autres;

Notre analyse nous a permis de constater que le Règlement concernant la taxation de secteur pour l'asphaltage no 529-2018 n'était pas en vigueur car il n'a jamais été approuvé par le Ministère des finances.

De plus, il n'est pas conforme puisqu'il autorise le paiement unique alors que nous sommes dans un secteur en développement avec des nouveaux lotissements. Pour cette raison, même s'il avait été présenté au Ministère des finances, il n'aurait pas été approuvé par ce dernier.

Lors des ajustements, nous avons donc annulé toutes les taxations effectuées et perçues découlant de ce règlement non-conforme et non en vigueur et nous nous sommes conformés au règlement d'emprunt 523-2017 autorisé par le Ministère des finances, selon la version obtenue de leurs archives.

4) La Municipalité, au terme de son examen, procède aux ajustements nécessaires pour percevoir les montants dus ou pour compenser les trop-perçus à certaines personnes le cas échéant, et ce, en respectant le cadre légal applicable;

Notre analyse détaillée nous a permis de revoir toute la taxation découlant du règlement d'emprunt 523-2017 et ce, depuis le début de son financement en 2018.

Nous avons identifié les trop-perçus ainsi que les montants dus en fonction du recensement effectué, tel qu'expliqué au point no 2 du présent document. Nous avons procédé aux ajustements nécessaires en nous assurant que nous respectons le cadre légal.

En conséquence, nous n'avons aucunement considéré le règlement 529-2018 qui n'a jamais obtenu l'approbation du Ministère des finances et avons appliqué uniquement le règlement d'emprunt 523-2017.

5) La Municipalité soit en mesure de justifier des taux de taxation différents lorsque de tels taux sont prévus dans un règlement d'emprunt ou de taxation;

Ayant utilisé l'application du règlement d'emprunt 523-2017, les taux ont été ajustés d'année en année en fonction de l'évolution du développement de ce secteur afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts, tel que prévu dans celui-ci et ce rétroactivement à 2018.

6) La Municipalité examine la conformité de la taxation en application du règlement d'emprunt de 2007;

Notre analyse de l'application de ce règlement d'emprunt concernant la réfection de l'aqueduc nous a permis de comprendre que la taxation avait été effectuée correctement, bien qu'elle n'ait pas été visible sur les comptes de taxes.

Nous avons validé avec la firme comptable DGL, qui a effectué les vérifications annuelles ces dernières années et on nous a confirmé que le montant applicable à tous les contribuables était inclus dans la taxe générale, soit 25% du capital et intérêt de ce règlement annuellement. Quant au montant applicable seulement aux propriétés d'un secteur, soit 75% du capital et intérêt de ce règlement annuellement, il était inclus dans la taxe de service d'aqueduc et donc budgété à même l'entretien du service de l'aqueduc.

En 2023, nous avons ajouté une ligne au compte de taxes afin de démontrer clairement le montant applicable au secteur concerné découlant de ce règlement d'emprunt et nous avons ajusté les budgets en fonction de la réalité des dépenses, ce qui a occasionné une augmentation.

7) Les avis d'imposition envoyés par la Municipalité soient suffisamment détaillés afin qu'il soit possible de déterminer si une compensation est toujours perçue.

Les comptes de taxes qui ont été envoyés cette année comportent des mentions claires sur les taxes appliquées. Elles sont facilement identifiables et bien séparées les unes des autres, et cela vaut aussi pour les taxes de secteur. »

Conclusion

La Municipalité a pris les mesures requises pour mettre en œuvre les recommandations du rapport de la Commission à notre satisfaction.

Aucune autre action n'est requise dans ce dossier.

Denis Michaud
Vice-président
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président

**Commission
municipale**

Québec 

La saine gestion au bénéfice de tous